

ARTICLE XIII.

Le remboursement d'un mandat qui n'est pas périmé au déposant ne sera fait que sur l'autorisation obtenue à cet effet par le département des Postes du pays où tel mandat a été émis, du département des Postes du pays où il était fait payable ; et le montant du mandat ainsi remboursé sera porté à l'avoir du pays en premier lieu mentionné, dans le compte du quartier. Chacun des départements des Postes aura droit de déterminer de quelle manière le remboursement sera fait au déposant.

ARTICLE XIV.

Les mandats tirés par chacun des contractants seront sujets, quant au paiement, aux règlements qui gouvernent le paiement des mandats de l'intérieur du pays sur lequel ils auront été tirés.

ARTICLE XV.

Le département des Postes de chaque pays aura droit d'adopter tous règlements additionnels non-contraires aux présentes, pour mieux prévenir la fraude et pour le meilleur fonctionnement du système en général. Tous tels règlements devront cependant être promptement communiqués au département des Postes de l'autre pays.

ARTICLE XVI.

La présente convention prendra effet lundi, le deuxième jour d'août 1875, et continuera en force pendant l'espace de douze mois après la date où l'une des parties contractantes aura notifié l'autre de son intention de la terminer.

Fait en double et signé à Washir gton le huitième jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et à Ottawa, Canada, le vingt-trois de juin en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quinze.

L. S. (Signé),

MARSHALL JEWELL,
Maître-Général des Postes des Etats-Unis.

L. S. (Signé),

T. FOURNIER,
Maître-Général des Postes du Canada.

J'approuve par les présentes la convention ci-dessus, en témoignage de quoi j'ai fait apposer au présentes le sceau des Etats-Unis.

(Signé),

U. S. GRANT,
Par le Président.

[L. S.]

(Signé),

JOHN L. CADWALADER,
Secrétaire d'Etat intérimaire.

7 juillet 1875.